

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

ACD

CS 4120
54041 NANCY CEDEX

V/REF :

N/REF : 94 B 702 / 2005-A-2956

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 09/09/2005,

P.V. d'assemblée du 22/07/2005

- Prorogation de durée
- Transfert du siège DE NANCY - 6 RUE DE BONSECOURS A NANCY - 109 BOULEVARD D'HAUSSONVILLE
- Changement de dénomination en celle de AUDI.COM.EST
- Changement de gérant
- Modification exceptionnelle de la date de clôture de l'exercice social

P.V. d'assemblée du 22/07/2005

Acte S.S.P. en date du 22/07/2005
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

AUDI COM EST
Société à responsabilité limitée
109 BOULEVARD D'HAUSSONVILLE
54000 NANCY

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-2956 le 09/09/2005

R.C.S. NANCY 399 166 222 (94 B 702)

Fait à NANCY le 09/09/2005,

Le Greffier



"AUDI. COM. EST.
SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES INSCRITE A LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE NANCY"

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 Euros
Siège Social : 6, rue de Bonsecours
54000 NANCY

R.C.S. NANCY B 399.166.222.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du - 9 SEP. 2005

R.C.S. N° 94 10 2

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 22 JUILLET 2005

EXTRAIT DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir pris connaissance du projet formé par **Monsieur Gérard SCHAEFFER**, de céder :

- **A Enerys Développement**, Société anonyme au capital 3.233.940 euros inscrite au RCS de Nancy sous le numéro B 760 800 359, dont le siège est 109, boulevard d'Haussonville à NANCY,
- Quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales (498) numérotées de 1 à 497 et 499 de la société lui appartenant,

Autorise cette cession et agréé expressément **Enerys Développement**, en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir pris connaissance du projet formé par **Madame Lilli-Anne SCHAEFFER**, de céder :

A Monsieur Patrick MARJOLLET demeurant à NANCY (54000) 4, rue Claude Deruet,

La part sociale numérotée 498 de la société lui appartenant,

Autorise cette cession et agréé expressément **Monsieur Patrick MARJOLLET** en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

.../

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, comme conséquence des résolutions précédentes et suite à l'interruption de séance ayant permis la signature des actes de cessions de parts sociales décide d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 7 1) des statuts :

** Aux termes d'un acte sous seing-privé en date à Nancy (54000) du 22 juillet 2005, les parts sociales sont désormais réparties ainsi qu'il suit entre les associés :*

- **Société Enerys Développement**
à concurrence de quatre cent quatre vingt dix huit part numérotées de 1 à 497 et 499. 498 parts
- **M. Patrick MARJOLLET**
à concurrence de 1 part numéroté 498. 1 part
- **M. Gérard SCHAEFFER**
à concurrence de 1 part 1part

numéroté 500.

TOTAL

----- 1
500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, ayant pris connaissance de l'intention de **Monsieur Gérard SCHAEFFER** de démissionner de ses fonctions de Gérant à compter de ce jour, nomme en qualité de Gérant de la Société, en remplacement de ce dernier, à compter du même jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur PATRICK MARJOLLET
demeurant 4, rue Claude Deruet 54000 NANCY

Monsieur Patrick MARJOLLET, présent à l'assemblée, accepte ces fonctions et remercie la collectivité des associés de leur confiance, déclarant en outre satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Gérant.

Par suite l'assemblée décide de supprimer l'article 19 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

La collectivité des Associés, sur proposition de la Gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social actuellement fixée au 31 décembre, pour la fixer au **31 août de chaque année** et pour la première fois au 31 août 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 16 des statuts relatif à l'année sociale, qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE ~~16~~ - ANNÉE SOCIALE

L'année social a une durée de douze mois qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications de la Gérance, décide de transférer le siège social du 6, rue de Bonsecours - 54000 NANCY à l'adresse suivante : **109 bvd d'Haussonville - 54000 NANCY.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente , la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 109, boulevard d'Haussonville à NANCY (54000)

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision, de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, sur proposition de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale de la société qui, à compter de ce jour, devient "AUDI.COM.EST" .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui sera libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

*La dénomination de la société est :
"AUDI.COM.EST » »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et pris acte de la durée de la société initialement fixée par les statuts à trente années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, décide de proroger ladite durée pour quatre-vingt dix neuf années .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société qui sera libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 - DUREE

*La durée de la société est prorogée jusqu'au 22 juillet 2104.
Sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

.../

QUATORZIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés présents.

M. Gérard SCHAEFFER

**Pour Mme Lilli-Anne SCHAEFFER, M.
Gérard SCHAEFFER selon mandat
annexé à la feuille de présence**

M. Patrick MARJOLLET

**Pour ENERYS DEVELOPPEMENT, M.
Franck DIDIER selon mandat annexé à
la feuille de présence**

COPIE

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

"AUDI. COM. EST.
SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES INSCRITE A LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE NANCY"
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 Euros
Siège Social : 6, rue de Bonsecours
54000 NANCY

R.C.S. NANCY B 399.166.222.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 22 JUILLET 2005

EXTRAIT DES RESOLUTIONS

.../

CINQUIÈME RESOLUTION

La collectivité des Associés, sur proposition de la Gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social actuellement fixée au 31 décembre, pour la fixer au **31 août de chaque année** et pour la première fois au 31 août 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 16 des statuts relatif à l'année sociale, qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année social a une durée de douze mois qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

.../

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et pris acte de la durée de la société initialement fixée par les statuts à trente années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, décide de proroger ladite durée pour quatre-vingt dix neuf années .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société qui sera libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 - DUREE

*La durée de la société est prorogée jusqu'au 22 juillet 2104.
Sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

.../

QUATORZIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés présents.

M. Gérard SCHAEFFER

**Pour Mme Lilli-Anne SCHAEFFER, M.
Gérard SCHAEFFER selon mandat
annexé à la feuille de présence**

M. Patrick MARJOLLET

**Pour ENERYS DEVELOPPEMENT, M.
Franck DIDIER selon mandat annexé à
la feuille de présence**

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE NANCY SUD OUEST

Le 04/08/2005 Bordereau n°2005/307 Case n°4

Enregistrement : 230 €

Timbre : 24 €

Total liquidé : deux cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : deux cent cinquante-quatre euros

L'Agent

COPIE

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Le Fondé de Pouvoir
Mme Catherine HOUILLON

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur Gérard SCHAEFFER,

Né le 13 novembre 1939 à VICHY (03200), de nationalité française,

Agissant en son nom propre et pour le compte de son épouse selon mandat qui demeurera annexé aux présentes :

2 - Madame Lilli-Anne WACKENHEIM épouse SCHAEFFER

Née le 21 mars 1944, de nationalité Française,

Mariés ensemble le 12 juillet 1965 à MERTZWILLER

Actuellement sous le régime de la communauté universelle.

Demeurant ensemble 71, rue de la Madeleine à NANCY (54000)

CI-APRES DENOMMES "LES CEDANTS"
D'UNE PART,

ET

3 – ENERYS DEVELOPPEMENT,

Société anonyme au capital de 3.233.940 euros, inscrite au R.C.S. de Nancy sous le numéro B 433 885 787, dont le siège est 109, boulevard d'Haussonville 54.000 Nancy, représentée au présente par M Franck DIDIER, selon mandat spécial dont copie demeurera annexé aux présentes.

4 - Monsieur Patrick MARJOLLET,

Né le 9 juin 1958 à BAR LE DUC (55.000), de nationalité française,

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Demeurant 4, rue Claude Deruet à NANCY (54000)

GS 17 Pn

CI-APRES DENOMMES "LES CESSIONNAIRES",
D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUI :

La société « AUDI COM EST SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES INSCRITE A LA COMPAGNIE REGIONALE » société à responsabilité limitée, inscrite au R.C.S. de Nancy sous le numéro B 399 166 222, dont le siège est 6, rue de Bonsecours à NANCY (54000) a, notamment, pour objet social : l'exercice de la profession de Commissaires aux comptes.

Son capital social s'élève à la somme de huit mille (8.000) euros divisé en cinq cent (500) parts sociales de seize (16) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, intégralement libérées, et réparties comme suit :

- Monsieur Gérard SCHAEFFER, titulaire de 499 parts	
numérotées de 1 à 497 inclus et de 499 à 500 inclus, ci	499 parts
- Madame Lilli-Anne WACKENHEIM épouse SCHAEFFER, titulaire de 1 part	
Numérotée 498 ci	1 part
TOTAL représentant l'intégralité du capital social.....	500 parts

PUIS IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

PREMIERE CESSION

Monsieur Gérard SCHAEFFER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les quatre cent quatre-vingts dix-huit (498) parts sociales, numérotées de 1 à 497 inclus et 499 qu'il possède en pleine propriété dans la société « AUDI COM EST SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES INSCRITE A LA COMPAGNIE REGIONALE » à ENERYS DEVELOPPEMENT.

SECONDE CESSION

Madame Lilli-Anne WACKENHEIM épouse SCHAEFFER, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit la part sociale, numérotée 498 qu'elle possède en pleine propriété dans la société « AUDI COM EST SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES INSCRITE A LA COMPAGNIE REGIONALE » à Monsieur Patrick MARJOLLET.

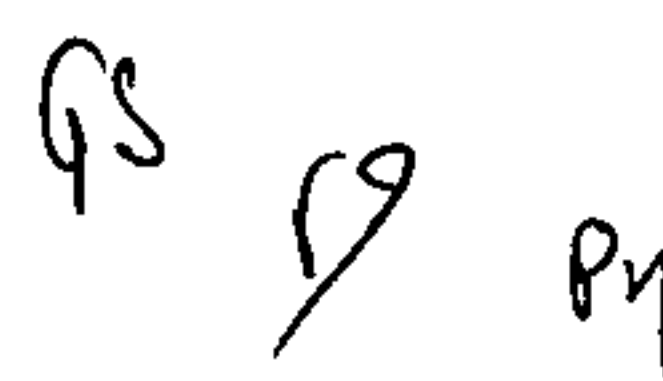
PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX HUIT (18) EUROS la part, soit la somme totale, pour les quatre cent quatre-vingts dix neuf (499) parts cédées ce jour, de HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE DEUX (8.982) EUROS payée aux CEDANTS par les CESSIONNAIRES ainsi qu'il suit :

- ENERYS DEVELOPPEMENT verse comptant ce jour à Monsieur Gérard SCHAEFFER qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, la somme de HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (8.964) EUROS,

ci ... 8.964 € Dont quittance.

- Monsieur Patrick MARJOLLET verse comptant ce jour à Madame Lilli-Anne WACKENHEIM épouse SCHAEFFER qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, la somme de DIX-HUIT (18) EUROS,

ci ...  18 € Dont quittance.

DECLARATIONS

* LES CEDANTS, déclarent chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la Loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions ou fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.
- qu'ils sont nés et demeurent comme indiqué ci-dessus et sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques,
- qu'ils dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire,
- que les parts cédées ont plus de deux ans d'existence,

Monsieur Gérard SCHAEFFER, déclare en outre, donner son consentement à cession de la part de son épouse, et l'autoriser à en percevoir le prix,

Madame Lilli-Anne WACKENHEIM épouse SCHAEFFER, a déclaré, donner son consentement à cession des parts de son époux, et l'autoriser à en percevoir le prix,

* LES CESSIONNAIRES,

ENERYS DEVELOPPEMENT, déclare :

- * Qu'elle est immatriculée et demeure comme indiqué ci-dessus,
- * Qu'elle dispose de la pleine capacité d'acquérir.

Monsieur Patrick MARJOLLET, déclare :

- * Que son état civil est comme indiqué ci-dessus,
- * Que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens propres,
- * Qu'il dispose de la pleine capacité d'acquérir.

PROPRIETE

~~ENERYS DEVELOPPEMENT et Monsieur Patrick MARJOLLET, cessionnaires, seront propriétaires~~
des parts sociales cédées à compter du jour de signature des présentes.

Ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à leurs parts et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, à compter de cette date.

Les parts sociales cédées ne sont représentées par aucun titre, et leur propriété résulte seulement des statuts.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

AGREMENT DE LA PRESENTE CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, l'agrément à ces cessions a été donné par l'assemblée générale extraordinaire de la société « AUDI COM EST SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES INSCRITE A LA COMPAGNIE REGIONALE » du 21 mai 2005 et a été réitéré ce jour.

GS 19 P1

Verso de la page annulé – article 905 du Code Général des Impôts

SIGNIFICATION

Conformément à l'article L 221-14 du Code de Commerce, aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, et aux dispositions statutaires, la présente cession sera signifiée à la société. Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

La présente mutation est soumise aux droits d'enregistrements conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, le présent acte de cession de parts sociales sera donc enregistré auprès de la Recette des Impôts du siège social de la Société « AUDI COM EST SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES INSCRITE A LA COMPAGNIE REGIONALE » au taux de 4,80 %, après prise en compte d'un abattement par part cédée de 23.000 € / nombre total de parts cédées.

En conséquence chaque cession sera assujettie au droit fixe de 15 € outre les droits.

Ces droits d'enregistrements et de timbres seront versés au Trésor, conformément aux dispositions des cessionnaires.

Les parties reconnaissent avoir connaissance des dispositions fiscales concernant et déclarent agir en toute connaissance de cause.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence sont à la charge d'ENERYS DEVELOPPEMENT qui s'y oblige.

POUVOIRS

Le présent acte de cession de parts sociales sera déposé en double exemplaire au greffe du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Nancy.

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des formalités de publication exigées par la Loi.

Fait à Nancy
Le 22 juillet 2005

En huit exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour signification au siège et c
greffe

Monsieur Gérard SCHAEFFER, en son nom et pour son épouse

* Bon pour cession de 499 parts sociales

Bon pour cession de quatre cent quatre-vingt
neuf parts.

Pour ENERYS DEVELOPPEMENT, M Franck DIDIER,

* Bon pour acquisition de 498 parts sociales

Bon pour acquisition de 498 parts sociales

Monsieur PATRICK MARJOLLET

* Bon pour acquisition de 1 part sociale

Bon pour acquisition de 1 part sociale

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE NANCY SUD OUEST
Le 04/08/2005 Bordereau n°2005/307 Case n°3
Ext 1085
L'Agent :
Timbre : 144 €
Total liquidé : cent soixante-quatorze euros
Montant reçu : cent soixante-quatorze euros
Mme Catherine HOULLON
Le Fondateur de Pouvoir

**Annexe à l'acte de cessions des parts de AUDI COM EST SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX
COMPTES INSCRITE A LA COMPAGNIE REGIONALE à ENERYS DEVELOPPEMENT et M
Patrick MARJOLLET**

Je soussigné M Alain CHEVAL, Président et directeur général d'**ENERYS DEVELOPPEMENT**, société anonyme au capital de 3.233.940 euros, inscrite au R.C.S. de Nancy sous le numéro B 433 885 787 et dont le siège est 109, boulevard d'Haussonville 54.000 Nancy

Constitue par les présentes pour mandataire spécial :

Monsieur FRANCK DIDIER, né 25 avril 1960 à Cornimont, de nationalité française,

A l'effet de me représenter es qualités de Président et directeur général d'ENERYS DEVELOPPEMENT :

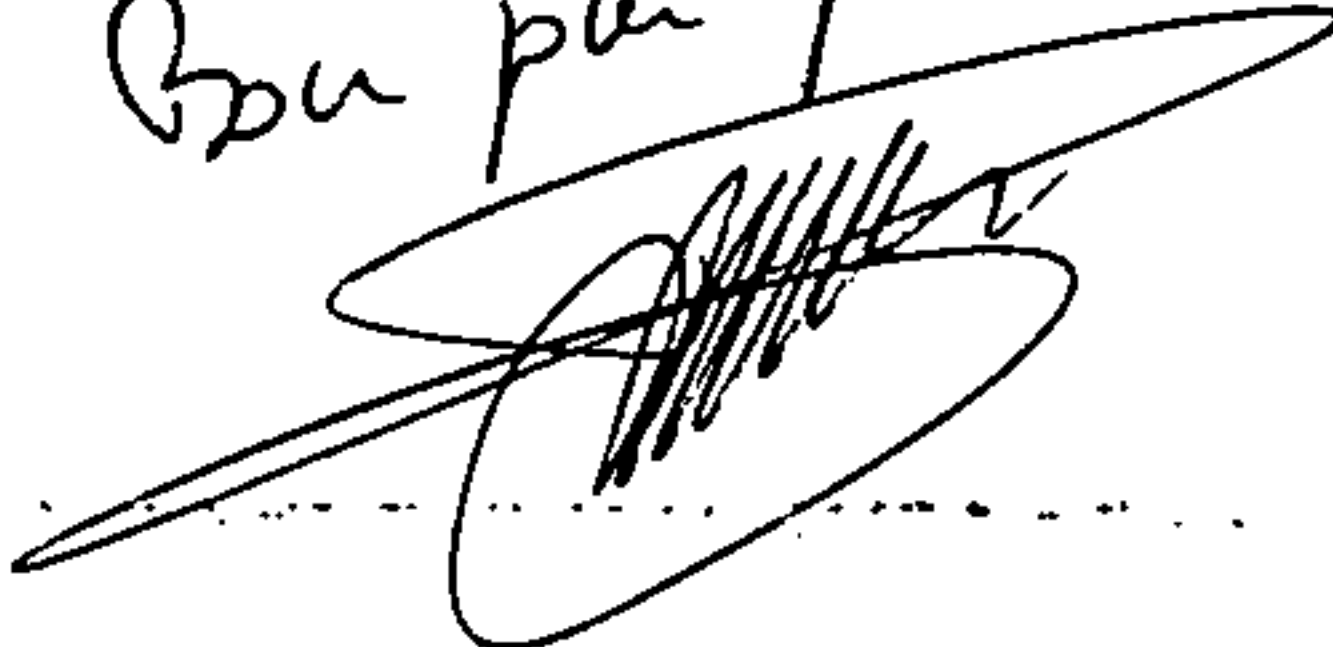
Pour la signature de l'acte d'acquisition par ENERYS DEVELOPPEMENT de quatre cent quatre-vingt dix-huit (498) des quatre cent quatre vingt dix-neuf (499) parts sociales que possède en pleine propriété dans la société « AUDI COM EST SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES INSCRITE A LA COMPAGNIE REGIONALE » Monsieur Gérard SCHAEFFER, moyennant un prix de HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (8.964) EUROS et généralement faire le nécessaire, y compris substituer.

Fait à Paris

Le 14 juillet 2005

Monsieur Alain CHEVAL

• Bon pour pouvoir

Bon pour pouvoir


GS
17
P3

**AUTORISATION D'ALIENATION D'UN BIEN COMMUN , MANDAT SPECIAL DE REPRESENTATION AUX ACTES
NECESSAIRES A CETTE ALIENATION ET MANDAT DE CESSIION D'UN BIEN COMMUN**

Je soussigné, Madame Lilli-Anne WACKENHEIM épouse **SHAEFFER**, née le 21 mars 1944 à MERTZWILLER (Bas-Rhin), de nationalité française, mariée le 17 juillet 1965 à MERTZWILLER (Bas-Rhin), avec Monsieur Gérard **SHAEFFER** né, le 13 novembre 1939 à VICHY (Allier), de nationalité française, actuellement sous le régime de la communauté universelle.
Domiciliée, avec mon époux, 71 rue de la Madeleine à NANCY (Meurthe et Moselle),

**1. AUTORISATION D'ALIENATION D'UN BIEN COMMUN, MANDAT SPECIAL DE
REPRESENTATION AUX ACTES NECESSAIRES A CETTE ALIENATION**

Connaissance prise des dispositions de l'article 1424 du Code civil savoir :

«Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir, les capitaux provenant de telles opérations »

Connaissance prise de l'intention de mon époux Monsieur Gérard **SHAEFFER**, de céder un bien commun de notre communauté savoir :

- **498 parts sociales** qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société «AUDI.COM.EST. Société de Commissaires aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Nancy » à la Société «Enerys Développement », moyennant le prix de 8.964 €, et autorise cette cession ainsi que la perception du prix au nom de la communauté **SHAEFFER-WACKENHEIM**,

Consent expressément à cette cession.

Donne tous pouvoirs à mon époux Monsieur Gérard SHAEFFER, pour me représenter et agir en mon nom et pour mon compte aux différents actes nécessaires à la réalisation de cette cession.

2. MANDAT DE CESSIION D'UN BIEN COMMUN

Constitue par les présentes pour mandataire spécial mon époux Monsieur Gérard SHAEFFER, pour me représenter et agir en mon nom et pour mon compte

Pour la signature de l'acte de cession de :

la part sociale m'appartenant en pleine propriété dans le capital de la société « AUDI.COM.EST. Société de Commissaires aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Nancy » à la société « Enerys Développement, Société anonyme au capital 3.233.940 euros inscrite au RCS de Nancy sous le numéro B 760 800 359, dont le siège est 109, boulevard d'Haussonville à NANCY, moyennant un prix de dix huit euros (18 €),

et généralement faire le nécessaire, y compris substituer.

Fait à NANCY, le 22 juillet 2005

Madame Lilli-Anne **SHAEFFER**

Bon pour pouvoir


AUDI COM EST

COPIE

*Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 Euros
Siège Social : 109, boulevard d'Haussonville
54000 NANCY*

R.C.S. NANCY B 399.166.222.


**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

STATUTS

À JOUR DE L'ASSEMBLEE DU 22 JUILLET 2005

Audit Conseil Défense – A.C.D.

Société d'avocats
165, boulevard d'Haussonville
CS 4.120 – 54.041 NANCY Cedex
Tél : 03.83.27.21.35 – Fax : 03.83.90.33.30

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **AUDI.COM.EST** »

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé **109, boulevard d'Haussonville à NANCY (54000)**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision, de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est prorogée jusqu'au 22 juillet 2104. Sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté
une somme en numéraire de 7.622,45 Euros
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21
Juin 2002, le capital a été augmenté de 377,55 Euros
Par voie d'incorporation de la réserve facultative

TOTAL DES APPORTS

8.000 Euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

- 1) Le capital social est fixé à 8.000 Euros, divisé en 500 parts de 16 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Gérard SCHAEFFER à concurrence de 499 parts
portant les numéros 1 à 497
et 499 et 500
- à Madame Lilli-Anne SCHAEFFER à concurrence de 1 part
portant le numéro 498

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nancy (54000) du 22 juillet 2005, les parts sociales sont désormais réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Société Enerys Développement

à concurrence de quatre cent quatre vingt dix huit part 498 parts
numérotées de 1 à 497 et 499.

M. Patrick MARJOLLET

à concurrence de 1 part 1 part
numérotée 498.

M. Gérard SCHAEFFER

à concurrence de 1 part 1 part
numérotée 500.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

- 2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.
 - 3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.
- Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.
- 4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toutes personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, L. 225-218 du Code de Commerce et 11 des statuts.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le **1er septembre** et finit le **31 août** de l'année suivante.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.